



Arrêt

**n° 187 550 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Le requérant invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de

l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) indique dans son rapport du 15/06/2011 sur base des certificats médicaux apportés par le requérant qu'il souffre d'une dépression majeure nécessitant un suivi en psychiatrie et un traitement médicamenteux. Le médecin-attaché ajoute qu'il n'y a pas de contre indication au voyage.

Quant à la possibilité de trouver ces soins en Serbie, les sites www.alims.gov.rs/cir/o agenciii/biblioteka.ph, (www.stetoskop.info/ST-MEDICA-a734-ddressbook.htm, www.stetoskop.info/BEL-MEDIC-a697-addressbook.htm, www.draquisamisovic.bg.ac.rs/stranice/c_bolnice_psihiatriia.html, www.kcnis.co.rs/klinike.html, www.imh.ora.rs, permettent d'avérer que le traitement médicamenteux administré au requérant existe en Serbie et renseignent les possibilités de suivi par spécialistes en psychiatries ainsi que l'existence d'hôpitaux disposant de services psychiatriques. Les soins étant disponibles en Serbie, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'existe pas de contre indication à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

Notons en outre que le système de santé en République de Serbie⁵ est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie régit les assurances maladie obligatoires et volontaires. La Caisse d'Assurance Maladie (CAM) républicaine est chargée de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais de la CAM. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'ANPE (dont les enfants de moins de 15 ans, les réfugiés, les personnes d'origine rom, les personnes gravement malades et les personnes socialement vulnérables). Le patient qui bénéficie de la CAM peut bénéficier de la gratuité des soins en s'adressant à un médecin généraliste du centre médical de sa municipalité. Ce centre médical fournit différents examens notamment en médecine générale et pédiatrie. Pour les soins demandant un plus haut niveau de spécialisation, le médecin généraliste peut envoyer le patient vers un centre médical mieux équipé. En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier. De plus, le requérant et en âge de travailler, aucune contre-indication au travail n'est mentionnée dans les pièces médicales transmises concernant le requérant, rien ne démontre dès lors qu'ils ne pourraient s'intégrer au marché du travail et financer les soins médicaux au pays d'origine. Les soins sont donc accessibles au pays d'origine.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins en Serbie se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

La demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

En effet, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 différencie clairement deux procédures ;

- premièrement l'article 9ter : une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique atteints d'une affection médicale.

- deuxièmement l'article 9bis : une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique invoquant des raisons humanitaires.

Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par le requérant, ne peut être apprécié dans le cadre de la présente demande. L'intéressé peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier et unique moyen » de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12 /1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, violation de l'article 3 CED H et de la directive Européenne 2004/83/CE ».

Elle fait notamment valoir que « la partie adverse ne conteste pas la réalité des problèmes de santé invoqués par le requérant, à savoir une dépression majeure nécessitant à la fois un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique, état intimement lié aux événements vécus en Serbie mais elle considère qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage, que le suivi et les médicaments nécessaires sont disponibles au pays, en manière telle que la maladie dont il souffre ne peut entraîner un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays », que, « concernant, la contre-indication au retour », « la partie adverse considère qu'il n'y a aucune contre-indication au retour », que « cette affirmation est contraire aux certificats médicaux déposés par le requérant: certificats médicaux du 8 janvier 2010, du 27 janvier 2011, du 26 janvier 2010 ; que le Docteur S. et le psychiatre De G. précisent tous les deux qu'un retour est contre-indiqué en raison du risque réel de passage à l'acte auto-agressif et au vu du sentiment de persécution », qu' « il y a un lien de cause à effet entre l'état psychologique du requérant et ce qu'il a vécu dans son pays d'origine, comme cela a été mentionné et expliqué dans la demande de régularisation », que « l'état dépressif du requérant est lié à la situation difficile et aux persécutions subies en tant qu' Albanais de Serbie (certificat du 26 janvier 2010] », que « la partie adverse n'a pas tenu compte de ce lien et a considéré qu'il s'agissait d'éléments étrangers au domaine médical », que « ces éléments ne sont pas étrangers à partir du moment où ils ont un lien direct avec l'état psychologique du requérant », que « le psychiatre du requérant précise dans son certificat médical du 26 janvier 2010, qu'en cas de retour, il y a un risque de suicide », que « dans le même certificat, un lien est fait entre son état psychologique et le sentiment de persécutions », que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de ce certificat », qu' « il est faux de prétendre qu'il n'y aucune contre-indication au retour lorsque le psychiatre qui suit le requérant depuis 2008, précise qu'il y a un risque de suicide en

cas de retour au pays » et que « la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision et n'a pas tenu compte des certificats médicaux déposés ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, dans son avis du 15 juin 2011, sur lequel se base la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a relevé que le requérant présente comme « *pathologie active actuelle* » une « *une dépression majeure* » et comme « *traitement actif actuel : antidépresseur. Sipralaxa (Escitalopram); antipsychotique: Risperdal (Risperidon); anxiolytique: Loramet (Lormétazépam)* »

Le Conseil observe que le requérant a déposé différents certificats médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mentionnés dans l'avis médical précité, et qu'il ressort d'un certificat médical du 26 janvier 2010 que le requérant souffre d'«épisode dépressif majeur sévère», mentionne des « persécutions vécues comme Albanais de Serbie » et qu'à la question « Quels sont, selon vous, les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays d'origine ? », le médecin psychiatre répond « suicide ». Dans un certificat médical du 8 janvier 2010, à la question libellée comme suit : « avis médical concernant le retour en pays de provenance », le médecin répond « contre indiqué en raison du risque réel de passage à l'acte auto-agressif ».

Or, il convient de relever qu'il ne ressort nullement de la motivation adoptée par la partie défenderesse que cette dernière ait pris en considération l'élément selon lequel l'état du requérant a un lien avec son pays d'origine, ce qui constitue pourtant un élément essentiel de son dossier et qui ne peut être qualifié « d'étranger au domaine médical ».

Dès lors, il appert que les conclusions de l'acte attaqué ne sont pas adéquates au vu des informations produites par le requérant.

Partant, il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée (voir *supra*), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET